

QUESTIONS SOCIALES, QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

1797 (LV). Assistance aux populations soudano-sahéliennes menacées par la famine

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 1759 (LIV) du 18 mai 1973, relative au sort tragique des populations des régions soudano-sahéliennes menacées par la famine et par la ruine économique.

Prenant note des efforts vigoureux que les gouvernements des pays touchés ont déployés pour faire face aux besoins de leurs populations dans les régions frappées par la sécheresse,

Conscient des mesures importantes que les gouvernements des pays touchés ont prises, notamment en créant, en mars 1973, le Comité permanent inter-Etats, pour porter à un maximum la coopération et la coordination régionales dans les efforts d'aide immédiate et d'assistance à moyen et à long terme,

Appréciant l'effort important fait par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour parer aux besoins urgents des populations et des gouvernements des pays touchés.

Reconnaissant le concours efficace apporté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et en particulier par son Directeur général, pour coordonner, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les activités de tous les organismes des Nations Unies visant à répondre aux besoins urgents des populations et des gouvernements des pays touchés,

Notant avec satisfaction la décision que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a prise à sa 390^e séance, tenue le 22 juin 1973, par laquelle il a notamment autorisé le Directeur du Programme à utiliser des fonds supplémentaires pendant la période 1973-1976 au titre de l'aide à accorder aux régions soudano-sahéliennes frappées par la sécheresse ⁸⁴,

Reconnaissant que l'assistance généreuse déjà fournie par la communauté internationale ne suffit pas pour remédier aux besoins actuels et futurs découlant de cette sécheresse catastrophique,

Tenant beaucoup à ce que toutes les mesures complémentaires d'assistance soient prises de toute urgence par toutes les sources d'aide extérieure.

1. *Adresse un pressant appel* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organismes et programmes du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance complé-

mentaire d'urgence, soit directement aux gouvernements des pays touchés, soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a été désignée comme point central des efforts déployés par les organismes des Nations Unies au titre des secours d'urgence, l'accent étant mis en particulier sur les besoins critiques en moyens de transport pour l'acheminement de produits alimentaires aux populations touchées;

2. *Demande instamment* que des mesures préliminaires soient prises pour éviter, dans toute la mesure possible, qu'une situation critique comparable à celle de 1973 ne se présente en 1974 et 1975;

3. *Exprime l'espoir* que les mesures déjà prises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 1759 (LIV) du Conseil économique et social, pour remédier aux besoins à moyen et à long terme de la région continueront d'être appliquées de toute urgence et avec l'entier concours des gouvernements, de tous les organismes des Nations Unies que la question concerne et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

4. *Fait sien* les recommandations des représentants des organismes du système des Nations Unies ⁸⁵ formulées lors de la réunion qui a été convoquée sur instructions du Secrétaire général et tenue à Genève les 28 et 29 juin 1973, et qui visent à ce que l'on se prépare à pourvoir aux besoins à moyen et à long terme des populations et des gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne.

5. *Lance un appel solennel* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils fournissent, soit directement aux pays touchés, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, le maximum d'assistance financière, technique et autre en réponse aux demandes que pourront présenter, en matière d'aide à moyen et à long terme, les gouvernements des pays affectés de la région soudano-sahélienne, et cela dès réception de ces demandes;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les organismes et programmes intéressés du système des Nations Unies à consacrer, dans le cadre de leur mandat et en coopération avec le Secrétaire général, une part aussi importante que possible de leurs ressources financières, techniques et autres à la satisfaction des demandes d'assistance à moyen et à long terme émanant des gouvernements des pays affectés de la région soudano-sahélienne, et cela dès réception de ces demandes;

7. *Prie* les institutions financières internationales de donner d'urgence une suite favorable à toute demande de crédits à moyen et à long terme que pourront présenter les pays touchés et de faire en sorte que ces prêts et ces

⁸⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 24 (E/5365), par. 323, al. e

E/5374, annexe I

crédits soient aussi importants que possible et consentis selon les modalités les plus favorables:

8. *Prie* le Secrétaire général de préparer, pour le Conseil économique et social à la reprise de sa cinquante-cinquième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et l'évolution de la situation.

1868^e séance plénière
11 juillet 1973

1799 (LV). Assistance aux réfugiés rapatriés et aux personnes déplacées du Soudan méridional

Le Conseil économique et social.

Rappelant ses résolutions 1655 (LII) du 1^{er} juin 1972, 1705 (LIII) du 27 juillet 1972 et 1741 (LIV) du 4 mai 1973, ainsi que la résolution 2958 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1972.

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement soudanais, qui ont abouti au règlement pacifique du problème du Soudan méridional,

Conscient du fait que la région, qui a subi les conséquences d'une guerre civile de dix-sept années, a besoin d'un programme à long terme pour que la situation redevienne tout à fait normale,

Exprimant sa satisfaction de la coopération sans réserve que les Gouvernements de l'Éthiopie, de l'Ouganda, de la République centrafricaine et du Zaïre ont apportée en vue du rapatriement volontaire des réfugiés soudanais,

Conscient des efforts louables que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déployés en vue de la coordination des opérations de secours, de réinstallation et de réadaptation dans le Soudan méridional,

1. *Remercie à nouveau* tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et qui ont contribué à l'assistance fournie aux réfugiés rapatriés et aux personnes déplacées du Soudan méridional;

2. *Prend note* de la prorogation, jusqu'au 31 octobre 1973, des dispositions prises par le Secrétaire général, à la demande du Gouvernement soudanais, pour la coordination des opérations de secours, de réinstallation et de réadaptation par le Haut-Commissaire, et du fait que cette prorogation ne doit pas affecter le lancement du programme d'assistance à plus long terme adopté pour le Soudan par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa 373^e séance ⁸⁶;

3. *Demande instamment* aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouverne-

⁸⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 2A (E/5365), par. 17.

mentales de continuer à aider le Gouvernement soudanais dans les efforts qu'il déploie pour normaliser la situation dans la région;

4. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport final sur la situation.

1874^e séance plénière
30 juillet 1973

1803 (LV). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pendant sa première année d'existence ⁸⁷, ainsi que de la déclaration faite par le Coordonnateur devant le Comité de coordination pendant la cinquante-cinquième session du Conseil ⁸⁸;

2. *Exprime sa satisfaction* pour la manière dont le Coordonnateur s'acquitte de ses responsabilités;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner quelles seraient les procédures les plus rapides pour dégager les fonds destinés à l'assistance d'urgence, en prenant en considération toutes les vues exprimées à ce sujet, notamment au Comité de coordination ⁸⁹ et dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Recommande en outre* que la mise en œuvre de la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971 et relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, se poursuive le plus tôt possible dans des domaines aussi importants que la prévention, le contrôle et la prévision des catastrophes naturelles, y compris le rassemblement et la diffusion d'informations concernant l'évolution des techniques;

5. *Prie* le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe de poursuivre ses activités et de développer ses contacts pour que soient améliorées la prévention des catastrophes et la préparation aux catastrophes et pour permettre une assistance internationale plus rapide et plus efficace lorsqu'une catastrophe se produit;

6. *Prie* le Secrétaire général, l'Organisation mondiale de la santé, la Croix-Rouge internationale et les autres organisations internationales intéressées de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider les pays exposés aux catastrophes à former le personnel de secours dont

⁸⁷ A/9063; communiqué au Conseil économique et social par note du Secrétaire général (E/5303).

⁸⁸ Voir E/AC.24/SR.503.

⁸⁹ Voir E/AC.24/SR.503 à 505.